

Province de Québec,
Cité de Giffard.



Assemblée régulière du Conseil Municipal de la Cité de Giffard tenue mardi le 6 septembre 1966 (lundi, le 5 septembre 1966, étant la fête du travail), à 8 heures du soir, à l'Hôtel de Ville de Giffard, 3095 Chemin Royal et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire, le Dr Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Rosaire Tremblay, Timothée Martel, Albert Hamel, Aimé Têtu et Alexis Bérubé formant quorum sous la présidence du Dr Pierre Roy, m.d., maire de la Cité.

Deuxième lecture du règlement numéro 473:-

Il est proposé par l'échevin Rosaire Tremblay, appuyé par l'échevin Timothée Martel et unanimement résolu que le règlement numéro 473 amendement le règlement de zonage numéro 228 pour la zone HA-24 seulement, afin d'autoriser la construction de maisons unifamiliales d'un étage et demi, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 473

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquentement amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 276, 275, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471 et 472 de la Cité de Giffard;

Considérant qu'il est opportun de modifier le dit règlement numéro 228 et ses amendements susdits;

Il est en conséquent, ordonné et statué par règlement du Conseil de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir: -

1o. Les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du chapitre V du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, sont amendés pour la zone HA-24 seulement.

1.- CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS;

a) Bâtiment principal:

Habitation unifamiliale, église, temple, presbytère, école primaire.

b) Bâtiment accessoire:

Garage privé, abri d'auto, remise et serre privé n'ayant pas plus d'un étage.

c) Parc:

Public ou privé.

2.- DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS;

a) Lot intérieur:

Superficie: 6000 pieds carrés.

Largeur : 60 pieds.

Profondeur: 90 pieds.

b) Lot d'angle:

Superficie: 7000 pieds carrés.
Largeur : 70 pieds.
Profondeur: 90 pieds.

3.- SUPERFICIE DES BATIMENTS;

Habitation unifamiliale.

a) Bâtiment principal:

Superficie maximale: 25% du lot.
Superficie minimale: 700 pieds carrés.

b) Bâtiment accessoire:

Superficie maximale: 10% du lot.

c) Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% incluant les bâtiments accessoires.

4.- HAUTEUR MAXIMALE DES BATIMENTS;

a) Habitation unifamiliale:

Bâtiment principal: 1½ étage.
Bâtiment accessoire: 1 étage.

b) Définition de la hauteur du bâtiment:

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par, soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

5.- DIMENSIONS MINIMALES DES COURS;

- a) Cour avant: 25 pieds.
- b) Cour arrière: 25 pieds.
- c) Cours latérales:

La somme des cours latérales sera égale à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 16 pieds, la plus petite ayant un minimum de 6½ pieds.

6.- DISPOSITIONS SPECIALES;

a) Un abri d'auto pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales à deux pieds ou plus de la ligne latérale du lot. Par ailleurs, les dites cours latérales seront libres de toute construction à l'exception des perrons.

b) Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre devra avoir, au moins, vingt (20) pieds.

c) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé dans tous les cas. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur devra être, d'au moins, six (6) pieds et six (6) pouces.

d) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise à , au moins, dix (10) pieds du bâtiment principal.

e) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

7.- FINITION DES MURS EXTERIEURS DU BATIMENT;

- a) Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-placage de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci.
- b) Il est interdit d'utiliser comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure, tous les matériaux en imitation d'autres matériaux tels que le papier-brique, le bois ou béton peint en imitation de marbre, de pierre, papier-pierre, les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés de même que la tôle gaufrée.
- c) Les nouveaux matériaux de revêtements extérieurs ne seront acceptés comme tels que lorsqu'ils auront été reconnus et acceptés par le Code National de Construction.

8.- AFFICHES, CLOTURES, HAIES;

- a) Dans cette zone, toutes formes d'affiches, d'enseignes ou de réclames autres que celles concernant les activités scolaires, religieuses ou gouvernementales sont formellement interdites.
- b) Pour les clôtures et les haies, les prescriptions des règlements numéros 392 et 418 s'appliquent dans cette zone.

20. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 6e jour du mois de septembre 1966.

Pierre Roy
 MAIRE

Jacques Simard
 Greffier.

† Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC AUX ELECTEURS PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES DE LA CITE DE GIFFARD, SITUES DANS LA ZONE Ha-24

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard:

1o. QUE le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 30 août 1966 et en deuxième lecture, le 6 septembre 1966, le REGLEMENT NUMERO 473 amendant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements pour la zone Ha-24 seulement, afin d'autoriser la construction de maisons unifamiliales d'un étage et demi.

2o. QUE le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 27 septembre 1966, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 473 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables.

3o. Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 473 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 28e jour du mois de septembre 1966.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province of Quebec,
City of Giffard.

Notice to electors owners of taxable properties of
the City of Giffard, situated in Zone Ha-24.

PUBLIC NOTICE is hereby given by Jacques Simoneau, Clerk of the City of Giffard,

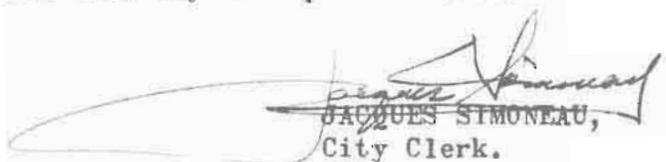
1 - THAT the Council of the said City adopted in first reading at a meeting held on August 30th 1966 and in second reading on September 6th 1966, By-Law 473 amending zoning By-Law 228 and its amendments for zone Ha-24, only, in order to authorize the construction of one-family dwellings of one and a half storey;

2 - THAT said by-law submitted at a public meeting of electors owners of taxable properties on September 27th 1966 and, as no elector asked that the by-law be submitted for their approval by referendum, By-Law 473 has been approved by the electors owners of taxable properties;

3 - Interested parties may take cognizance of this By-Law No. 473 at the office of the undersigned.

This by-law will come into force today, date of its publication.

Given at the City of Giffard this 28th day of September 1966.


JACQUES SIMONEAU,
City Clerk.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la Cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et le Soleil, le 30 septembre 1966⁽¹⁾ et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 30 septembre 1966.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13e jour du mois d'octobre 1966.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.